

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement et Canton de Soissons

MAIRIE

DE

VAUXBUIN

02200

Tél : 03.23.73.07.64

fax : 03.23.73.10.50

email : mairievauxbuin@wanadoo.fr

ARRETE

Relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Vauxbuiin,

vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application;

vu le code de la santé publique;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants;

vu les articles R 610-5 et R 623-2 du nouveau code pénal;

vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

ARRETE

Article 1er : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués :

- les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- et interdits les dimanches et jours fériés

Article 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Soissons
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soissons

Fait à Vauxbuin, le 9 juin 2008

le Maire

Gilbert BOBIN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.